

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2019

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M <sup>mes</sup> SACRÉ et NETENS, MM. DE GALAN et HANNON, M <sup>me</sup> DORSELAER, MM. SAMPOUX et PISSENS, M <sup>mes</sup> de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIANT, M <sup>elle</sup> ROMEYNS et M <sup>me</sup> RABBITO, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Conseillers ; Directeur général. Président du C.P.A.S.
<u>Excusés</u> :	M. LACROIX,	Conseillères ;
<u>Excusées</u> :	M <sup>mes</sup> N. BRANCART, PIRON et DERIDDER,	
<u>Excusés pour le début de la séance</u> :	MM. DELMÉE et PEETROONS, M <sup>elle</sup> BAUGNET,	Conseillers.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 05'.  
On dénombre douze personnes dans l'assistance tout au long de la séance publique.  
-----

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.**

---

Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne communication à l'assemblée des décisions suivantes :

1. Arrêté du 12 juin 2019 (réf. DGO5/050006/CM/caniv\_ala / 137189) de Madame Valérie DE BUE, Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant "*les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune de Braine-le-Château arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 24 avril 2019*".
2. Arrêté du 14 juin 2019 (réf. SPW-INT/O50005/137.745/evera\_fra /Braine-le-Château/) de Madame Valérie DE BUE, Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation de la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 modifiant le statut pécuniaire des grades légaux (application des échelles barémiques d'une commune de catégorie 2 au sens de l'article L1124-6 § 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation).

Dont acte.

-----  
Par ailleurs, le Conseil communal est informé de ce qui suit, en rapport avec sa résolution secrète du 6 mars 2019 (prise alors à huis clos afin de préserver l'intérêt communal) relative à l'acquisition de l'étang de Boularmont, pour lequel une mise en vente publique avait été annoncée :

Pour rappel : le Collège communal avait expressément été autorisé à participer aux enchères jusqu'à concurrence de 110.000,00 EUR hors frais.

La vente, via la plateforme électronique *bidit.be* a tardé à être organisée.

Elle s'est seulement ouverte en ligne le 18 juin 2019 à 13h00', avec une mise à prix de 55.000,00 EUR.

Elle s'est clôturée en ligne ce mercredi 26 juin 2019 à 13h49'.

Manifestement, outre la commune, d'autres amateurs ont participé à la vente et se sont disputés le bien à un prix supérieur au montant maximum offert par la commune.

Il a finalement été adjugé à un acquéreur qui en a offert 114.000,00 EUR.

Dont acte.

-----  
M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit des Conseils de Fabrique, quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. M. N. TAMIGNIAU, Premier Échevin, préside alors l'assemblée.

M<sup>elle</sup> L. BAUGNET, Conseillère, arrive en séance en début de présentation des comptes dont question à l'objet suivant de l'ordre du jour. Elle prend part au vote qui en clôture l'examen.

Dont acte.

---

### **Article 2 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Compte pour l'exercice 2018: décision [185.30.2].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-19-2°, L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la délibération du 24 avril 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) arrête le Compte pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel [cette délibération a été déposée le 30 avril 2019 à l'Administration communale, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée] ;

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Vu la lettre du 08 mai 2019 [références: 20190508\_Braine-le-Château\_Wauthier\_Sts-Pierre&Paul\_C2018], reçue à l'Administration communale le 10 mai 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2018 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul à Wauthier-Braine sont arrêtées à 7.843,93 € et que le calcul du déficit de l'exercice de 6.307,51 € est approuvé.» (sic) ;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un déficit de 6.307,51 EUR [30.822,17 EUR en recettes et 37.129,68 EUR en dépenses] ;

Revu sa délibération du 29 mai 2019 par laquelle il décide de proroger de 20 jours le délai [de 40 jours] dont il dispose pour statuer sur ce Compte ;

Considérant que cette décision a été transmise simultanément à la Fabrique d'église et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 04 juin 2019 ;

Considérant qu'après la réformation qu'il a décidée en séance publique du 20 septembre 2017, le Budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2018 présentait un résultat budgétaire en équilibre (113.119,28 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale de secours de 22.310,00 EUR à l'ordinaire et de 77.936,04 EUR à l'extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis n° 21/2019 du Directeur financier, rendu en date du 17 juin 2019, libellé comme suit :

**«Avis n° 21/2019**

**Caractéristiques du dossier**

*Intitulé : Compte 2018 F.E. Saint Pierre et Paul*

*Date de réception du dossier par le directeur financier : 13 06 2019*

*Avis en urgence : non*

*Date limite de remise d'avis : 23 06 2019*

*Date du présent avis : 17 06 2019*

*Incidence financière :*

*Pièces : Compte 2018*

*Factures.*

**Avis réservé.**

- 1) *La législation sur les marchés publics s'applique aux Fabriques d'Eglise – les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva sont soumis à un régime particulièrement souple (L.17.06.2016, art 92 et A.R 18.04.2017, art 124.*

*Ces derniers peuvent être conclus par facture acceptée et le pouvoir adjudicateur passe son marché, après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans devoir demander le dépôt d'offres – la preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur.*

*L'unique offre de BBV construct sprl est problématique. J'attire l'attention sur un possible conflit d'intérêts.*

- 2) *Erreurs d'articles*

*R 18 C Location de chasse 8.500 €, alors qu'il s'agit de la dotation communale pour le remboursement du capital de l'emprunt de la cure*

*R 18 E Occupation de l'Eglise, alors qu'il s'agit d'une note de crédit du fournisseur d'énergie ENECO.*

*Il est demandé une précision dans les libellés des dépenses - articles D50M et D50N le remboursement du capital et des intérêts de la cure-, qui est pris en charge par la commune.*

- 3) *L'indemnité de bénévolat est limitée à 34,03 jours ou 1.361,23 euros par année pour les revenus de 2018.*

*L'indemnité de 1.817 euros dépasse le montant admis, et doit donc être considérée comme de la rémunération. Des cotisations sociales et fiscales doivent être calculées et payées.*

*Le nouveau statut pour le travail associatif est entré en vigueur le 15 juillet 2018. Il est possible d'effectuer des activités au service d'une organisation jusqu'à 510,43€/mois et 6.130 €/an.*

*J'invite la Fabrique d'Eglise à examiner cette possibilité suivant le statut de l'organiste.*

- 4) *Rejet de dépenses D06 non liées au culte – frais de réception d'installation du nouveau prêtre [218,34 €], frais funéraires FRERE du père Innocent [37,49 €]*

- 5) *Il serait souhaitable que les factures soient adressées à la Fabrique d'Eglise UNIQUEMENT .*

- 6) *D06 E. Imputation d'une dépense de 255,83 € sans aucune allocation budgétaire.*

	Dépenses ordinaires	Recettes ordinaires	dotation ordinaire à payer compte
2018			
Chapitre I	7.588,10 €		
Chapitre II	20.709,48 €		
	28.297,58 €	27.063,20 €	déficit de 1.234,38 € » (sic);

Vu la pertinence des arguments développés dans cet avis;

Attendu que la Fabrique d'église sera invitée à les prendre en considération ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter du Compte les dépenses reprises à l'article D06E. *Divers (objets de consommation)*, lesquelles ne sont pas relatives à la célébration du culte ;

Vu la note du Service communal des Finances datée du 18 juin 2019 ;

Considérant que le Compte tel que rectifié est conforme à la loi ;

Où le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DE GALAN, PISSENS, M<sup>me</sup> DORSELAER, M<sup>elle</sup> BAUGNET, M<sup>mes</sup> MAHIAANT et RABBITO), arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Après rejet des dépenses non relatives à la célébration du culte, telles que reprises à l'article D06E. *Divers (objets de consommation)*, le Compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est approuvé comme suit (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	27.063,20
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.135,02
Recettes extraordinaires totales	3.758,97
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.758,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.588,10
<b>(- 255,83 EUR par rapport au Compte tel qu'initialement arrêté)</b>	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.965,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.320,44
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	8.320,44
<b>Recettes totales</b>	<b>30.822,17</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.873,85</b>
<b>Résultat comptable (Déficit)</b>	<b>6.051,68</b>
<b>(- 255,83 EUR par rapport au Compte tel qu'initialement arrêté)</b>	

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-----

M. le Bourgmestre reprend place en séance et en assure à nouveau la présidence.

-----

-----

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 2bis.

-----

-----

M. le Conseiller P. DELMÉE arrive en séance en début de présentation du budget dont question à l'objet suivant du présent procès-verbal. Il prend part au vote qui en clôture l'examen.

Dont acte.

-----

**Article 2bis : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Budget pour l'exercice 2020 : décision [185.30.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 29 mai 2019, il a approuvé le Compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique

d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) [ledit Compte présentait un résultat comptable (excédent) de 8.724,38 EUR] ;

Vu la délibération du 14 juin 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église susvisée arrête le Budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel [une version signée de cette délibération a été déposée le 20 juin 2019 à l'Administration communale] ;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale + tableau signalétique + un devis) ;

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la lettre du 24 juin 2019 [références: 20190624\_Braine-le-Château\_St-Remy\_B2020], reçue par courriel le même jour à l'Administration communale, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «les dépenses liées à la célébration du culte du **budget 2020** de la Fabrique d'église Saint-Rémy - Braine-le-Château sont arrêtées à **9.370,00 €** et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2019 de **6.125,38 €** est approuvé.» (sic !);

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	18.332,62
- <b>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</b>	<b>7.037,62</b>
Recettes extraordinaires totales	34.225,38
- <b>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</b>	<b>28.100,00</b>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.125,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.370,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.088,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.100,00
Recettes totales	52.558,00
Dépenses totales	52.558,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la note du Service communal des Finances datée du 25 juin 2019 ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 1 voix contre (M. PISSENS) et 6 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN, M<sup>me</sup> DORSELAER, M<sup>lle</sup> BAUGNET, M<sup>mes</sup> MAHIAN et RABBITO), arrête :

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est approuvé comme suit (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	18.332,62
- <b>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</b>	<b>7.037,62</b>
Recettes extraordinaires totales	34.225,38
- <b>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</b>	<b>28.100,00</b>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.125,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.370,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.088,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.100,00
Recettes totales	52.558,00
Dépenses totales	52.558,00
Résultat budgétaire	0,00

**Article 2:** En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-----  
M. le Conseiller V. PEETROONS arrive en séance en début de présentation de l'affaire reprise à l'objet suivant du présent procès-verbal (si bien que l'assemblée est désormais composée de 17 membres présents sur les 21 qu'elle comporte). Il prend part au vote qui en clôture l'examen. Dont acte.  
-----

---

**Article 3 : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la commune aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 : approbation [172.39].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L6421-1 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 2 et 3, du Code précité prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant que l'alinéa 3 de cet article L6421-1, § 2 précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article L6421-1, § 3 précise que le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport mis en ligne sur le site *Portail des Pouvoirs locaux* depuis le 14 juin 2018 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations reprises dans le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent à charge de la commune une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ;
- o Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé au Bourgmestre et aux Échevins lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- o Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- o Aucun avantage en nature n'est alloué par la commune aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein de ses instances ou désignés par elle pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué - avant le 1<sup>er</sup> juillet - tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le rapport de rémunération de la commune pour l'exercice 2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, avec le rapport de rémunération ainsi approuvé.

---

**Article 4 : Redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2019-2020: décision.**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établissait une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que cette décision a été approuvée par la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives le 26 octobre 2018 [références: DGO5/O50006//schwa\_fra/131794] ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu les articles L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la délibération du 10 août 2018 par laquelle le Collège communal a attribué à la S.p.r.l. TCO SERVICE, chaussée de La Croix, 92 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, le marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas chauds aux trois implantations de l'école communale (de septembre 2018 à juin 2022 au plus tard) ;

Vu la lettre du 28 mai 2019 par laquelle la société précitée communique son « *tarif des repas scolaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019* » ;

Vu l'avis de légalité n° 23/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 17 juin 2019, daté du 24 juin 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

**" La décision n'appelle aucune remarque sur sa légalité.**

*Les montants de la redevance proposée pour le «potage» et le «transport» ne permettent pas d'équilibrer le coût des services.*" (sic !)

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Oùï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'année scolaire 2019-2020, une redevance fixant

- sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales,
- sur adhésion, la tarification du service potage,
- la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation.

**Article 2** : La redevance est due solidairement par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant et qui a/ont commandé le service.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit:

a)	vente du repas chaud (élèves de maternelle)	3,50 EUR par repas (potage non compris)
b)	vente du repas chaud (élèves du primaire)	4,00 EUR par repas (potage non compris)
c)	vente du potage	55,00 EUR par année scolaire. La facture est établie sur base de l'année scolaire.
d)	prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation {transport -surveillance}	80,00 EUR par année scolaire. Date limite de paiement : 30 novembre 2019.

**Article 4** : La redevance visée à l'article 3 a) et b) n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant ou du personnel enseignant et assimilé est couverte par certificat médical.

Toute réclamation relative à l'application du présent article est de la compétence du Collège communal qui peut exonérer de la redevance sur demande motivée.

**Article 5** : La redevance est exclusivement payable sur le compte bancaire dédié à cet usage.

**Article 6** : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 8** : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

---

**Article 5 :**        **Vente à la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) - avec constitution d'une servitude d'accès et de passage - d'une emprise en sous-sol (38 m<sup>2</sup>) à prendre au Clos du Royon [opération consentie pour cause d'utilité publique (égouttage de la rue Henri Gouvart) moyennant le prix de 579,50 EUR] : décision. Projet d'acte authentique : approbation [802.485].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 2 juillet 2014 portant décision d'approuver le dossier du décompte final des travaux d'égouttage de la rue Henri Gouvart à Wauthier-Braine au montant de 208.334,85 EUR hors T.V.A. (égouttage à charge de la S.P.G.E.) + 13.888,74 EUR (I.E.C.B.W.) = 222.223,59 EUR hors T.V.A. ;

Considérant qu'il convient de relever ici que la rue Henri Gouvart surplombe la vallée du Hain et donc la chaussée de Tubize qui court parallèlement en contrebas ;

Revu sa délibération du 23 avril 2014 portant essentiellement décision

° d'accepter pour cause d'utilité publique la cession (par les consorts PEETERS) d'une parcelle de terrain étant une nouvelle voirie dénommée "Clos du Royon", greffée perpendiculairement à la chaussée de Tubize à 1440 Wauthier-Braine, d'une contenance de 12a 91ca, cadastrée ou l'ayant été d'après titre en section A, partie du numéro 690/Y/2 et d'après extrait cadastral (plus) récent en section A, n° 690/T/8, contenant en superficie dix-sept ares quarante-quatre centiares (17a 44ca), sous teinte jaune au plan de mesurage dressé le 27 octobre 2008 par ARCADIS-VDS S.p.r.l., Bruulstraat,35 à Haaltert ;

° d'approuver le projet d'acte authentique dressé pour cette transaction à l'intervention de Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château ;

Considérant qu'en exécution de cette dernière décision, l'acte de cession a été passé devant le Notaire LAMBERT le 26 juin 2014 et transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le 1<sup>er</sup> juillet 2014 sous la référence 46-T-01/07/2014-05817 ;

Considérant que l'égout public posé dans la rue Henri Gouvart est raccordé à celui qui équipe le clos du Royon ;

Vu le plan de l'emprise en sous-sol d'une superficie de 38 m<sup>2</sup> à vendre par la commune à la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau), tel que dressé le 20 janvier 2015 par M. Jean-François BÉGHIN, Géomètre-Expert à 7540 Kain ;

Vu le projet d'acte authentique (document en 16 pages portant la référence *Dossier n° 25015/30/7*) reçu par courriel du 23 mai 2019 de Madame Frédérique LOMBET, Commissaire à la *Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon* (Service public de Wallonie - *Budget- trésorerie-comités d'acquisition-tic-logistique*), chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre ;

Considérant qu'il ressort de ce projet d'acte que les éléments essentiels de la transaction sont définis comme suit :

° La vente a pour objet une emprise en sous-sol de **trente-huit centiares (38ca)** à prendre dans une parcelle sise à Braine-le-Château - 2<sup>ème</sup> Division (Wauthier-Braine) au lieu-dit « LA BORRE » cadastrée selon titre et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an comme chemin, en section A, numéro **690 T 8 P0000**, pour une superficie de dix-sept ares quarante-quatre centiares (17a 44ca) ;

- Sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol ainsi désignée, la commune constitue, au profit du sous-sol vendu, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan susvisé. Cette servitude est destinée à permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès par la surface au bien vendu "pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer [...]";
- Suivant la section VI du projet d'acte, intitulée "Prix", "la vente et la constitution de servitude sont consenties et acceptées pour et moyennant le prix de **cinq cent septante-neuf euros cinquante centimes (579,50 €)**";  
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3;  
Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux (23 février 2016) relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (*Moniteur belge* du 9 mars 2016);  
Où M. le Bourgmestre en son rapport;  
À l'unanimité, DÉCIDE :  
Article 1<sup>er</sup> : de vendre à la S.P.G.E., société anonyme de droit public dont le siège est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, une emprise en sous-sol de 38 m<sup>2</sup> au Clos du Royon à Wauthier-Braine et de constituer à son profit une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de cette emprise.  
Cette opération est consentie pour cause d'utilité publique moyennant paiement d'un prix total de 579,50 EUR (cinq cent septante-neuf euros et cinquante eurocents).  
Article 2 : Le projet d'acte authentique, tel que dressé par la Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon et tel qu'il est annexé à la présente délibération, est approuvé.  
Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 6 : Rénovation d'un bâtiment (1882) de l'école communale, rue de la Libération 25-27 à Braine-le-Château - Phase 2 (réaménagements intérieurs). Avenant n° 2 au marché de services (mission d'auteur de projet) conclu en 2005 : approbation [571.212].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu ses délibérations du 20 octobre 2004 portant décisions, concernant le projet de travaux mieux identifié sous objet :

- de passer par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure un marché de services d'architecture (missions dévolues à l'auteur de projet) pour un montant estimé approximativement entre 5.500,00 EUR et 22.000,00 EUR hors T.V.A. [la rétribution de l'architecte étant fixée suivant ce que prévoyait alors pour des travaux de ce type la *Norme déontologique n° 2* de l'Ordre des Architectes (les honoraires étant calculés sur base d'un pourcentage du coût réel des travaux)];
- de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de services ayant pour objet la mise à disposition d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet et pendant la réalisation des travaux (les honoraires du prestataire étant alors estimés à 2.000,00 EUR hors T.V.A.);

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 16 février 2005 portant décision d'attribuer les missions d'auteur de projet à l'atelier d'architecture D.D.V. S.p.r.l., dont l'Architecte – gérant est M. Jean-Marie DELSAUT, rue de Sotriamont, 24 boîte 1 à 1400 Nivelles;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 16 février 2005 portant décision d'attribuer la coordination en matière de sécurité et de santé, pour le prix de 847,00 EUR (hors T.V.A., *mais cela n'est pas précisé dans la délibération !*) à la S.p.r.l. IMHOTEP, rue de la Station, 32 à 6210 Rêves (gérant : M. Jean-Claude GRÉGOIRE);

Considérant que les décisions précitées d'attribution des marchés ont été notifiées aux soumissionnaires concernés par lettres recommandées du 17 février 2005;

Considérant que ces marchés ont donc été régulièrement conclus et que, à ce jour, le lien contractuel ainsi noué entre les parties est toujours existant (sous réserve de ce qui est précisé ci-après concernant la coordination en matière de sécurité et de santé);

Revu sa délibération du 23 mars 2016 portant décision d'approuver le premier avenant aux deux marchés de services mieux identifiés ci-dessus, conclus le 17 février 2005;

Considérant que ce premier avenant a pour objet de forfaitiser les honoraires des prestataires de services désignés pour leur intervention en première phase du programme des travaux : toiture et corniches (y compris l'isolation du bâtiment), ravalement (sablage/rejointoiement) des façades;

Considérant qu'en exécution de cette décision du 23 mars 2016, le montant forfaitaire des honoraires de l'auteur de projet a été fixé à 12.000,00 EUR hors T.V.A.;

Vu le procès-verbal de la séance du Collège communal réuni le 28 septembre 2018 (sous les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> objets), d'où il ressort que cette autorité a notamment approuvé le procès-verbal de réception provisoire des travaux compris en première phase de la réhabilitation du bâtiment;

Considérant qu'il y a lieu de lancer l'étude de la seconde phase des travaux, portant sur la rénovation et les réaménagements intérieurs du même bâtiment;

Considérant que ces travaux ont été chiffrés - mais en première estimation seulement - à un montant total de l'ordre de 422.000,00 EUR à 467.000,00 EUR hors T.V.A.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI), tel que modifié;

Considérant que le marché conclu en 2005 reste régi par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et à ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 7, suivant lequel :

*"Quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet et moyennant juste compensation, s'il y a lieu" ;*

Vu le projet d'avenant n° 2 au marché conclu en 2005 pour la mission d'auteur de projet, tel qu'annexé à la présente délibération, et dont la clause essentielle est reproduite textuellement ci-après :

**"Avenant n° 2 au contrat signé le 17 février 2005"**

*Le premier alinéa de l'article 9 du contrat, libellé comme suit :*

*Les études et travaux de l'architecte seront rémunérés sur base de ce que prévoit la Norme Déontologique pour les travaux de ce type"*

***est remplacé par le texte suivant :***

*En exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 juin 2019, la seconde phase du projet comporte la rénovation et le réaménagement intérieurs du bâtiment.*

*Pour cette seconde phase, l'auteur de projet sera rémunéré par un forfait d'honoraires total de 38.500,00 EUR (trente-huit mille cinq cents euros) hors T.V.A. Ce montant se décompose comme suit : 35.000,00 EUR hors T.V.A. pour la mission de services d'architecture proprement dite [y compris le recours à un "responsable PEB"] et 3.500,00 EUR pour la préparation du dossier de la demande de subvention "UREBA" à introduire auprès de l'administration régionale. Ce montant ne couvre pas le coût d'un monitoring visant à réaliser une mesure de la qualité de l'air dans les locaux en période d'activité ordinaire représentative de la vie scolaire.*

*Il est expressément précisé que les autres clauses et conditions du contrat initial restent d'application et font toujours loi entre les parties" ;*

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, il s'est avéré que les services de coordination en matière de sécurité et de santé (phases "projet" et "réalisation") doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure de passation (l'opérateur économique attributaire du marché initial comme son "repeneur" avec lequel avait été conclu l'avenant n° 1 en 2016 n'existent plus sous la dénomination sociale qui était la leur lors de la conclusion des contrats) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3° ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été requis, conformément aux dispositions du Code précité, le 13 juin 2019 ;

Vu l'avis rendu par ce fonctionnaire en date du 24 juin 2019 sous la référence Avis n° 22/2019 et libellé comme suit :

***"Avis favorable.***

*Limite budgétaire à 100.000 € sous l'article 722/723-60:2019/0013" ;*

Considérant que le marché initial n' a été soumis à aucune formalité de tutelle ;

Attendu que des allocations appropriées sont disponibles au budget de l'exercice, tel que modifié et approuvé, en dépenses, à l'article 722/723-60 (projet 2019/0073) ;

Attendu que le financement de la dépense est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Oùï M. le Bourgmestre en son rapport,

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le deuxième avenant au marché de services mieux identifié ci-dessus, conclu le 17 février 2005.

**Article 2** : Les dépenses afférentes à ce contrat sont imputables aux allocations budgétaires précisées *supra*.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution (ce qui comporte notamment la notification de l'avenant au prestataire de services concerné).

---

**Article 7 : Réalisation de travaux d'aménagement de l'espace vert public du centre de Wauthier-Braine (derrière l'église). Projet présenté à la Province du Brabant wallon pour bénéficier de son soutien aux "investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages" : décision de principe.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon (réf.35/4/15), prévoit un subventionnement d'investissement par commune s'élevant à 75% du montant total du projet éligible, avec une aide maximale de 20.000,00 EUR ;

Vu le dossier de candidature préparé par M. Mathieu BAUDELET, conseiller en environnement comprenant :

- le formulaire de demande ;
- un plan de situation ainsi qu'un reportage photographique ;
- un budget prévisionnel pour un montant de 31.378,78 EUR T.V.A. comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2019 décidant de participer à l'appel mieux identifié ci-dessus et d'approuver le dossier de candidature préparé à cet effet ;

Considérant que des crédits suffisants sont inscrits au budget modifié de l'exercice en cours, en dépenses extraordinaires, à l'article 42104/735-60 (projet 2016/038) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Considérant que ce projet devra faire l'objet d'un cahier spécial des charges qui sera soumis au Conseil communal accompagné d'un avis de légalité du Directeur financier ;



Ouï M. TAMIGNIAU, Échevin de la jeunesse, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le projet d'aménagement de l'espace vert public du centre de Wauthier-Braine (derrière l'église) au montant estimé de 31.378,78 EUR T.V.A. comprise.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Province.

---

**Article 8 : "Motion du Conseil communal de Braine-le-Château adressée à in BW concernant la transmission des données d'analyses des eaux de rejet de la station d'épuration de la vallée du Hain" [point porté à l'ordre du jour sur demande de M<sup>me</sup> la Conseillère A. DORSELAER (faisant usage de la faculté offerte par l'article L1122-24 alinéas 3 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié)] [851.01].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la proposition portée à l'ordre du jour de la séance par Madame Anne DORSELAER, Conseillère communale, faisant usage - dans la forme et les délais requis - de la faculté offerte par les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1122-24 alinéas 3 et 4 :

Vu - avec les documents associés - le projet de délibération reçu de la Conseillère précitée, rédigé comme suit :

"Vu la directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau [2], appelée la "directive-cadre sur l'eau".

Vu la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus précisément les alinéas relatifs à l'obligation d'information et de transparence,

*"Plus transparente sera la procédure lors de la fixation des objectifs, lors de la définition des mesures et de l'établissement des rapports sur la qualité, plus grande sera l'attention apportée par les Etats membres à la mise en œuvre de la législation, et plus fort sera le pouvoir des citoyens pour influencer la tendance en matière de protection de l'environnement" [].*

Vu la législation relative à la responsabilité des communes en matière environnementale et de salubrité publique,

Considérant que le respect de l'environnement constitue sans doute un des enjeux majeurs de notre époque et que cet enjeu doit notamment être appréhendé au niveau local,

Considérant l'importance de la transmission aux autorités communales des résultats des analyses des eaux de rejet et de la surveillance de l'efficacité la station d'épuration ;

**Nous demandons à l'intercommunale du Brabant Wallon - InBW, de transmettre aux autorités communales de Braine-le-Château les résultats des analyses effectuées à partir d'échantillons des eaux de rejet de la station d'épuration du Hain conformément au « code de l'eau » et décrites en ces annexes XXVIII et XXIX. La fréquence de ces envois doit être répartie au cours de l'année de façon telle qu'une image représentative de la qualité de l'eau soit obtenue" (sic !)** ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir ce qui suit du débat qui s'ouvre concernant cette proposition de motion :

° M. le Bourgmestre ne voit pas l'utilité de l'adopter, dès lors qu'il a lui-même demandé à l'intercommunale une transmission régulière des résultats d'analyses dès réception de la proposition de motion de M<sup>me</sup> DORSELAER. M. le Bourgmestre admet que la commune aurait déjà pu réclamer plus tôt une communication de ces résultats. Si cela n'a pas été fait, c'est un oubli.

Ceci dit, l'in BW a communiqué des résultats par courriel du 21 juin 2019 [pour la période de janvier 2018 à juin 2019 (partie)] ; ils ont été mis à disposition des membres de l'assemblée dès le samedi 22 juin 2019 (versés aux dossiers consultables pour la séance de ce soir) et transférés par voie électronique à M<sup>me</sup> DORSELAER ce 26 juin 2019.

En conclusion de son message, le Directeur du département *Assainissement* de l'intercommunale les commente comme suit : "[...] les résultats des rejets montrent que sans aucune ambiguïté cette station respecte son permis d'environnement et la législation des normes".

° M<sup>me</sup> DORSELAER considère, quant à elle, que d'autres communes que celle de Braine-le-Château sont concernées et ont peut-être adopté cette motion. Elle souhaite qu'il y ait plus de transparence : valeurs des paramètres analysés, graphiques, explications des écarts par rapport aux normes ou valeurs de référence ... devraient être spontanément et régulièrement communiqués aux autorités locales pour être ensuite publiés pour la bonne information de la population ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1132-2 ;

Après en avoir délibéré [M. FAUCONNIER ayant pris l'engagement de demander à l'intercommunale gestionnaire une transmission trimestrielle régulière des résultats enregistrés, assortis des commentaires utiles pour éclairer le lecteur quant aux valeurs en dépassement par rapport aux normes et/ou valeurs de référence pour les différents paramètres qui en font l'objet] ;

Par 7 voix pour (groupe ECOLO), 9 voix contre (MM. TAMIGNIAU, F. BRANCART, HANNON, PEETROONS et SAMPOUX, M<sup>me</sup> de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, M<sup>elle</sup> ROMEYNS, M<sup>me</sup> NETENS et M. FAUCONNIER) et l'abstention de M<sup>me</sup> SACRÉ, **DÉCIDE** :

Article unique : **de rejeter l'adoption de la motion** dont le texte, proposé par M<sup>me</sup> la Conseillère A. DORSELAER, est repris supra.

Dont acte.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 8bis.  
-----

---

**Article 8bis : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (instauration de zones de stationnement réservées le long de la RN28 sur le territoire des communes d'Ittre et de Braine-le-Château) : avis sur demande du Service public de Wallonie [581.11].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la lettre du 19 juin 2019 [réf. : 1.3/03.5 (lié au 1.3/11.25) 2019/72411], sous couvert de laquelle le Service public de Wallonie - *Infrastructures routes bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des Routes du Brabant wallon*, avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, transmet le projet d'arrêté ministériel relatif à la mesure mieux identifiée sous objet, avec invitation à transmettre l'avis du Conseil communal à ce sujet dans les 60 jours (à défaut de réaction dans les délais, la réponse sera réputée conforme à la position de l'administration régionale) ;

Vu le projet d'arrêté ministériel ainsi reçu, dont le dispositif - en son article 1<sup>er</sup> - est reproduit textuellement ci- après :

"Article 1<sup>er</sup> :

*Sur le territoire des communes de Ittre et de Braine-le-Château, le long de la route n° 28, dénommée Chaussée de Nivelles, sont instaurés des zones de stationnement réservées :*

- *de la BK 9.025 à la BKN 9.085, côté gauche, une zone de stationnement réservée aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus.*
- *de la BK 8.960 à la BK 9.010, côté droit, une zone de stationnement réservée aux camions et autocars.*
- *de la BK 9.075 à la BK 9.100, côté droit, une zone de stationnement réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus." (sic !)* ;

Où Monsieur N. TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport (duquel il ressort que dans la liste détaillée ci-dessus la deuxième des trois zones concernées comporte un arrêt de bus d'une ligne exploitée par les TEC) ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour (groupe RB), 0 voix contre et 7 abstentions (groupe ECOLO), DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un **avis favorable sur la mesure envisagée** (instauration de zones de stationnement réservées), en attirant l'attention de l'administration régionale sur l'existence de l'arrêt de bus dont question *supra*.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration régionale compétente.

-----  
Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.  
-----

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (25 septembre 2019). La séance du 25 septembre 2019 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,